



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation de Menton (06)**

**n° : F-0093-19-P-00124**

**Décision du 05 mars 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-0093-19-P-00124, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2020, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06) ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à élaborer,**

- le plan traite de la problématique des débordements de cours d'eau,
- la commune de Menton est traversée principalement par quatre fleuves côtiers à régime torrentiel (le Careï, le Borrigo, le Fossan et le Gorbio) et présente un risque d'inondation élevé ; elle a notamment subi en 2014 des inondations de type crue torrentielle,
- l'élaboration du PPRi a été actée dans la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation approuvée par arrêté préfectoral en 2016,
- le zonage du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sera limité au maximum au périmètre de l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables,
- le PPRi vise notamment à éviter le développement de l'urbanisation à proximité de « *vallons dangereux* »,
- le règlement et la carte des enjeux comporteront trois zones d'urbanisation :
  - dont une Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) ayant notamment pour objectif de préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation que ce soit en présence d'un aléa faible ou fort,
  - les deux autres zones n'ayant pas vocation à geler l'urbanisation au sein de leurs périmètres mais à l'encadrer, au moyen de prescriptions, et d'assurer une prise en compte du risque inondation,
- le PPRi ne prescrit aucuns travaux hormis l'entretien des digues et des cours d'eau ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Menton a une superficie de 1 405 ha et une population de 28 942 habitants,
- elle comprend sur son territoire :
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Saint-Agnès » (identifiant n° 930020138),
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Chaînon frontaliers de Sospel à Menton » (identifiant n° 930012624),
  - les sites Natura 2000 « Cap Martin » (identifiant n° FR9301995) et « Vallée du Carei – collines de Castillon » (identifiant n° FR9301567) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
  - des zones inscrites au schéma régional de cohérence écologique,
- le périmètre maximal du zonage du PPRi représente 11 % du territoire communal, la population concernée est estimée de façon approximative à environ 37 % de la population communale,
- la surface communale susceptible d'être classée en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) est estimée à ce stade et de façon majorante à 22,2 ha soit 1,58 % du territoire de la commune, cette surface concerne une population estimée de façon approximative à environ 1,6 % de la population communale,
- le principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées permettra d'apporter une protection supplémentaire à certaines zones naturelles ou agricoles comme les zones d'expansion de crue,
- le PPRi aura par ailleurs des effets limités en termes de report d'urbanisation compte tenu des faibles surfaces en jeu;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Menton (06), n° F-0093-19-P-00124, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 05 mars 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.